

## **LES COMPLEMENTS DE L'AAH**

### Plan :

1. Définition .....	1
2. La garantie de ressources pour les personnes handicapées .....	2
3. La majoration pour vie autonome – (MVA) .....	3
4. L'accès des bénéficiaires de l'allocation supplémentaire invalidité (ASI) à la GRPH et à la MVA..	5
5. L'ancien complément de ressources à l'AAH .....	6
6. la suspension de versement du complément en cas de séjour dans certains établissements .....	6
7. Les recours .....	6

### Textes de référence :

- Code de la Sécurité Sociale : les dispositions relatives à l'AAH et plus spécifiquement, les articles L.821-1-1, L.821-1-2, L.821-7, R.821-2, R.821-5 à R.821-5-2, R.821-7-1
- Circulaire n°DGAS/1C/2006/37 du 26 janvier 2006 relative à l'appréciation de la condition d'une capacité de travail inférieure à 5 % pour l'octroi du CPR
- Circulaire n°DGAS/1C/2007/141 du 10 avril 2007 relative à l'appréciation de la condition d'une capacité de travail inférieure à 5 % pour l'octroi de la garantie de ressources pour les personnes handicapées
- Circulaire n°DGAS/1C/SD3/2007/ du 10 avril 2007 relative à l'appréciation de la condition de logement indépendant prévue aux articles L. 821-1-1 et L. 821-1-2 CSS
- Circulaire n°DGAS/1C/2007/ du 4 juin 2007 relative à l'attribution de la majoration pour la vie autonome prévue à l'article L. 821-1-2 CSS aux bénéficiaires du fonds spécial invalidité

## **1. DÉFINITION**

Les compléments de ressources visent à améliorer le niveau de revenu de certaines catégories de bénéficiaires de l'AAH.

La loi du 11 février 2005 a réformé l'ancien complément de ressources et crée la garantie de ressources pour les personnes handicapées (GRPH).

Aujourd'hui, il existe trois compléments de ressources, dont l'un est un dispositif en fin de droit :

- Le complément de ressources dans le cadre de la garantie de ressource ;
- la majoration pour la vie autonome ;
- le complément d'allocation aux adultes handicapés : abrogé par la loi du 11 février 2005, il continue d'être versé aux personnes dont le droit était ouvert au 1<sup>er</sup> juillet 2005.

Ces compléments sont versés aux bénéficiaires de l'AAH :

- dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 % (sont donc exclus du bénéfice de ces compléments les titulaires d'un AAH « L.821-2 ») ;
- qui perçoivent l'AAH à taux plein ou l'AAH à taux différentiel si la personne perçoit aussi un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou une rente d'accident du travail ;

- qui disposent d'un logement indépendant.

Articles L 821-1-1 et L.  
821-1-2 CSS

A noter que ces compléments ne sont pas réservés aux seuls bénéficiaires de l'AAH. En effet, ils peuvent également être versés, sous certaines conditions, aux bénéficiaires de l'allocation supplémentaire du fonds spécial d'invalidité.

## 2. LA GARANTIE DE RESSOURCES POUR LES PERSONNES HANDICAPEES

### 2.1. Les conditions d'attribution

La garantie de ressources pour les personnes handicapées est formée de l'AAH de base et d'un complément de ressources (CPR).

Le complément de ressources est destiné aux personnes dont la capacité de travail est quasi-nulle et se trouvent par conséquent privées de possibilités d'accès à l'emploi.

Articles L 821-1-1 et D.  
821-4 CSS

Le complément de ressources est attribué aux personnes :

- dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 % ;
- dont la capacité de travail est inférieure à 5 % ;
- qui touchent l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail ;
- qui occupent un logement indépendant.
- qui n'ont pas perçu de revenu d'activité à caractère professionnel propre depuis un an à la date du dépôt de la demande. La suppression de la condition d'inactivité de 1 an, opérée par la loi de finances pour 2009, ne concerne en effet que l'AAH et pas les compléments.

#### a) L'appréciation par la MDPH de la condition de capacité de travail inférieure à 5%

Circulaire  
n°DGAS/1C/2006/37  
du 26 janvier 2006

La capacité de travail inférieure à 5 % s'apprécie en fonction de la situation de handicap de la personne, quel que soit le poste de travail envisagé.

Il convient de souligner qu'une capacité de travail inférieure à 5% est :

- assimilable à une quasi-incapacité de travail ;
- a priori non susceptible d'évolution favorable dans le temps ;
- incompatible avec l'orientation d'un allocataire en milieu protégé ;

Il convient, le cas échéant, de prendre en compte les situations suivantes :

Circulaire  
n°DGAS/1C/2007/141  
du 10 avril 2007

- la possibilité d'aménagement du poste représente une charge déraisonnable, compte tenu de l'aide pouvant être apportée à l'employeur ;
- la personne a subi des échecs répétés lors de tentatives d'insertion ou de réinsertion en milieu protégé ;

#### b) L'appréciation par la CAF ou la MSA de la condition relative au logement indépendant

Cette condition a été instituée pour favoriser l'autonomie des personnes éloignées de l'emploi et disposant d'un logement indépendant.

Contrairement à la MVA, pour l'octroi du CPR, la notion de logement indépendant n'est pas conditionnée par la perception d'une aide personnelle au logement.

Circulaire  
n°DGAS/1C/SD3/2007/  
du 10 avril 2007

Sont considérées comme disposant d'un logement indépendant :

Article R. 821-5-2 CSS  
Articles L. 441-1 et L.  
442-1 CASF

- les personnes handicapées hébergées en familles d'accueil dès lors qu'elles s'acquittent d'une indemnité qui équivaut à un loyer et peuvent bénéficier à ce titre d'une allocation logement ;
- les personnes handicapées hébergées dans une structure collective ou dotée de prestations annexes dès lors qu'elles paient un loyer.

N'est pas considérée comme disposant d'un logement indépendant, la personne handicapée hébergée par un particulier à son domicile sauf s'il s'agit de son conjoint, de son concubin ou de la personne avec laquelle elle a conclu un PACS.

## 2.2. La procédure d'attribution

Article R.821-2 CSS

En même temps que sa demande d'AAH, ou en cours de droit à l'AAH, la personne handicapée doit déposer une demande à la MDPH de son lieu de résidence à l'aide du formulaire de demande (s) auprès de la MDPH - CERFA n°13788\*01.

Un exemplaire du dossier de demande est adressé sans délai à la CDAPH et à l'organisme payeur.

Après évaluation de l'équipe pluridisciplinaire, la CDAPH attribue la garantie de ressources et transmet la notification de la décision à la CAF ou à la MSA qui vérifie, elle, les conditions administratives.

## 2.3. Le versement de la garantie de ressources

La CAF ou la MSA procèdent au versement de ce complément en même temps que l'AAH. Au 1<sup>er</sup> avril 2009, son montant mensuel est de 179,31 €.

Article L.821-1-2 CSS

**Cumul** : La majoration pour la vie autonome n'est pas cumulable avec le complément de ressources.

La personne handicapée qui est éligible à ces deux avantages doit choisir l'un ou l'autre.

Article R. 821-7-1 CSS

**Suspension du versement en raison de l'âge** : Le complément de ressources cesse d'être versé quand le bénéficiaire de l'AAH atteint l'âge de 60 ans, y compris lorsque l'AAH continue d'être versée à titre subsidiaire.

Il doit être néanmoins rappelé que la condition de l'âge est appréciée par l'organisme payeur. En conséquence, la CDAPH, compétente exclusivement pour se prononcer sur les conditions liées à l'état du handicap, doit toujours se prononcer sur le taux d'incapacité permanente et la capacité de travail quel que soit l'âge du demandeur.

Une décision émanant de la CDAPH rejetant le CPR au titre de l'âge est entachée d'illégalité, la CDAPH étant incompétente<sup>1</sup>.

Article L. 821-1-1 CSS

**La reprise d'une activité professionnelle** entraîne la fin du versement de ce complément.

## 3. LA MAJORATION POUR VIE AUTONOME – (MVA)

### 3.1. Les conditions d'attribution

Elle est attribuée aux personnes qui :

\_\_\_\_\_

<sup>1</sup> Incompétence rationae materiae de l'auteur de l'acte

Article L. 821-1-2 CSS

- ont un taux d'incapacité au moins égal à 80 % ;
- perçoivent l'AAH à taux plein ou en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité ou d'une rente d'accident du travail;
- occupent un logement indépendant ;
- bénéficient d'une aide personnelle au logement ;
- ne perçoivent pas de revenu d'activité à caractère professionnel propre.

a) L'appréciation de la condition relative au logement indépendant

La condition de logement indépendant est appréciée avec les mêmes critères que ceux employés pour l'attribution du complément de ressources. Elle relève de la CAF ou de la MSA en tant que condition administrative.

b) La perception d'une aide au logement

Article R.821-5-1 CSS

Cette condition est appréciée par la CAF. La personne handicapée ou son conjoint, son partenaire d'un PACS ou son concubin doit être allocataire de l'une des aides au logement suivante :

- l'allocation de logement familiale (articles L. 542-1 et L. 755-21 du CSS)
- l'allocation de logement des personnes âgées, des infirmes, des jeunes salariés et de certaines catégories de demandeurs d'emploi (article L. 831-1 du CSS)
- l'aide personnalisée au logement (article L. 351-1 du code de la construction et de l'habitation)

**Situation des couples** : dans le cas où les deux membres d'un couple remplissent les conditions d'éligibilité à la MVA, le droit à la MVA est ouvert à chacun d'eux.

### 3.2. La procédure d'attribution

a) La demande

Article R. 821-5-1 CSS

L'étude des droits à la MVA est automatique lors de toute demande d'AAH, la personne handicapée n'a donc pas à la demander.

Article R. 821-7 CSS

La date de dépôt de la demande **d'AAH ou de CPR** fixe le point de départ :

- de l'ouverture et du paiement du droit en cas d'acceptation : 1<sup>er</sup> jour du mois civil qui suit la date de dépôt de la demande.
- du délai à partir duquel le silence de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) vaut rejet et fait courir le délai de recours contentieux : 4 mois à compter de la date de dépôt de la demande.

Article R. 821-2 CSS

b) La compétence

L'étude des conditions d'éligibilité est réalisée par l'organisme payeur pour toutes les personnes qui bénéficient d'une AAH en raison d'un taux d'incapacité d'au moins 80% à taux plein.

c) La durée d'attribution

Circulaire  
n°DGAS/1C2007/223  
du 4 juin 2007

L'organisme payeur verse la MVA pendant la même durée que celle fixée pour l'AAH ou concernant un bénéficiaire de l'allocation supplémentaire invalidité que celle fixée pour le CPR.

Sur ce dernier point, en cas de refus de CPR alors même que la personne présente un taux d'incapacité permanente d'au moins 80 %, la circulaire n°DGAS/1C2007/223 du 4 juin 2007 prévoit que la durée d'attribution retenue par l'organisme payeur s'appuiera sur celle indiquée par la CDAPH pour la reconnaissance du taux d'incapacité permanente.

La formulation proposée est la suivante :

« [Rejet PCH] Toutefois, compte tenu de votre taux d'incapacité, supérieur à 80 %, votre dossier a été transmis à la CAF (ou la MSA) qui pourra éventuellement vous attribuer la MVA, pour une durée de ... (soit du ... au ...) »

La durée d'attribution peut être comprise entre 1 an et 5 ans. Elle peut être portée à 10 ans lorsque le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable.

d) Liquidation et versement

L'organisme payeur procède au versement. Le montant mensuel de la majoration pour la vie autonome est fixe, quelque soit le niveau de revenu. Au 1<sup>er</sup> avril 2009, il est de 104,77 €.

### 3.3. La suspension du versement quand le bénéficiaire atteint l'âge de 60 ans

a) Quand ?

Article R. 821-7-1 CSS

Contrairement au CPR, aucune disposition du code de la sécurité sociale n'indique que le versement de la MVA prend fin au 60<sup>ème</sup> anniversaire de la personne.

b) Les conséquences sur le droit à la MVA

Le versement de la MVA s'interrompt en conséquence uniquement lorsque la personne ne bénéficie plus d'une AAH :

- Soit au motif que l'avantage vieillesse est d'un montant supérieur à l'allocation
- Soit qu'elle n'est pas bénéficiaire de l'allocation supplémentaire invalidité.

## 4. L'ACCÈS DES BÉNÉFICIAIRES DE L'ALLOCATION SUPPLÉMENTAIRE INVALIDITÉ (ASI) À LA GRPH ET À LA MVA

L'AAH étant subsidiaire aux avantages d'invalidité et de vieillesse et à la rente d'accident du travail, ce principe a également un impact sur le versement des compléments :

Article L. 821-1-1 CSS

- Si ces avantages sont d'un montant inférieur à l'AAH taux plein, une AAH différentielle sera versée et permettra leur versement si les conditions d'accès sont remplies par ailleurs ;
- Dans le cas contraire, l'absence de versement d'une AAH différentielle s'opposera à leur versement.

La loi de finances pour 2007 a néanmoins apporté une exception à ce principe : elle a en effet autorisé le versement des compléments sans qu'il y ait par ailleurs de bénéfice de l'AAH lorsque la personne handicapée est titulaire d'une allocation supplémentaire invalidité.

En conséquence, dans cette situation, selon le type de complément,

Circulaire n°DGAS/1C/2007/142 du 10 avril 2007

- dès lors que la personne bénéficie d'un accord au CPR remis par la CDAPH: l'organisme payeur examinera l'éligibilité au CPR.
- dès lors que la personne bénéficie d'un accord pour un taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 80 %, l'organisme payeur examinera l'éligibilité à la MVA.

Article R. 821-7-1 CSS

En cas de variation des montants d'avantages d'invalidité, de vieillesse et de rente d'accident du travail, il n'est pas nécessaire de reformuler à chaque fois une nouvelle

demande de CPR. Dès lors que les accords à l'AAH et au CPR sont valides, l'organisme payeur procédera automatiquement au versement du CPR lorsque ces avantages seront à nouveau inférieurs au montant d'AAH à taux plein.

## 5. L'ANCIEN COMPLÉMENT DE RESSOURCES À L'AAH

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, le complément d'allocation aux adultes handicapés est remplacé par la majoration pour la vie autonome.

Cependant, à titre transitoire, les personnes qui bénéficiaient de ce complément avant cette date continuent à le percevoir :

- jusqu'au réexamen de leurs droits à l'occasion du prochain renouvellement de l'AAH ;
- ou, si elles remplissent les conditions d'attribution du CPR ou de la MVA, jusqu'à la date à partir de laquelle elles commencent à bénéficier de l'un de ces avantages.

## 6. LA SUSPENSION DE VERSEMENT DU COMPLÉMENT EN CAS DE SÉJOUR DANS CERTAINS ÉTABLISSEMENTS

Article R. 821-8 II CSS

Le versement d'un complément de ressources est suspendu en cas de séjour de plus de 60 jours dans un établissement de santé, dans une maison d'accueil spécialisée (MAS) ou dans un établissement pénitentiaire. Cette suspension intervient à compter du premier jour du mois suivant cette période de 60 jours révolus.

Cette suspension du versement n'est pas appliquée :

- lorsque l'allocataire paye le forfait journalier ;
- lorsqu'il a au moins un enfant ou un ascendant à sa charge ;
- lorsque son conjoint, concubin ou la personne à laquelle il est lié par un PACS ne travaille pas pour un motif reconnu comme valable par la CDAPH.

Le versement du complément est repris à compter du premier jour du mois suivant la fin du séjour en établissement sans qu'il soit nécessaire de reformuler une demande d'AAH et de complément (dès lors que la bénéficiaire est toujours en possession d'une décision d'attribution en cours de validité).

## 7. LES RECOURS

En ce qui concerne les critères liés au handicap de la compétence de la CDAPH :

- en première instance : le Tribunal du Contentieux de l'Incapacité
- en appel : la CNITAAT
- en cassation : la Cour de cassation

(cf. fiche sur les recours)

En ce qui concerne les critères administratifs de la compétence du payeur :

- saisine préalable de la commission de recours amiable
- en première instance : le TASS
- en appel : la cour d'appel
- en cassation : la Cour de cassation